

PARTIE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties Contractantes en vertu d'autres traités, conventions ou accords. Le présent Traité n'empêche aucunement les Parties Contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, conventions, accords ou pratiques de coopération.

ARTICLE 23

Consultation

Les Parties Contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent Traité.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures légales requises.
2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les faits pertinents ont eu lieu avant cette date.
3. Chaque Partie peut mettre fin au présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT en deux exemplaires à *Athènes*, ce *14^{ème}* jour de *juillet* mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en français, en anglais et en grec, chaque version faisant également foi.

Eleni Bakopanos

Evangelos Giannopoulos

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Eleni Bakopanos

Evangelos Giannopoulos